## Le ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg à l'ambassadeur du Canada

Luxembourg, le 8 mai 2012

Son Excellence
Monsieur Louis de Lorimier
Ambassadeur du Canada auprès
du Grand-Duché de Luxembourg
a/s de l'Ambassade du Canada,2 av. de Tervuren
B-1040 BRUXELLES

## Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999, et amendée par l'Avenant signé aujourd'hui (ci-après dénommée « la Convention »), et je propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

- L'autorité compétente de l'État requis fournit, sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant, les renseignements aux fins visées à l'article 26 de la Convention.
- 2) L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés pour l'administration et l'exécution de la législation fiscale de l'État requérant :
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;